

Paris, le 23 juillet 2024

Circulaire Agirc-Arrco 2024-9-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - Incapacité de travail

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n° 22 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 20 juin 2024, qui modifie l'article 57 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif aux périodes validables au titre de l'incapacité de travail pour tenir compte de l'ensemble des populations affiliées au régime Agirc-Arrco.

Sont ainsi prises en compte par le régime les périodes d'incapacité de travail indemnisées pour les affiliés relevant des industries électriques et gazières, de la Régie autonome des transports parisiens, des clercs et employés de notaire et les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 23 juillet 2024

PJ : Avenant n°22

**AVENANT n° 22
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

Le paragraphe 3 de l'article 57 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, est ainsi rédigé :

« a. qu'il perçoit des indemnités journalières au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident du régime général de la sécurité sociale, du régime des assurances sociales agricoles, du régime minier ou d'un autre régime obligatoire en France. »

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT